

Quand le GAEC bénéficie du rang de priorité de son associé

Question :

Je suis un jeune agriculteur en phase d'installation, et je dois devenir associé d'un GAEC.

A cette occasion, le GAEC a la possibilité de louer 110 hectares de terres, mais il doit obtenir une autorisation d'exploiter.

Il est en concurrence avec un autre agriculteur diplômé, qui souhaite s'installer, mais qui ne répond pas aux critères DJA (Dotation Jeune Agriculteur).

Pour définir le rang de priorité, doit-on tenir compte de ma situation personnelle de jeune agriculteur qui s'installe (et qui prime le concurrent selon le schéma directeur), ou de la situation du GAEC qui s'agrandit (et qui est primé par le concurrent) ?

Réponse :

Dans le cas général, lorsqu'une société augmente la superficie des terres qu'elle exploite et doit obtenir une autorisation d'exploiter, la demande est appréciée en fonction de la personne morale, indépendamment de la situation de ses associés.

Si un jeune agriculteur s'installe au sein d'une société, qui augmente simultanément la superficie des terres qu'elle exploite, on considèrera qu'il s'agit d'un agrandissement de la société, et non d'une installation.

Tel n'est pas le cas, à titre exceptionnel, pour un GAEC.

Par un arrêt du 22 février 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « la cir-

constance qu'un groupement agricole d'exploitation en commun constitue une personne morale distincte de ses associés ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'un tel groupement dépose une demande d'autorisation d'exploitation ayant pour objet l'installation d'un jeune agriculteur venant d'y adhérer, cette demande se voie reconnaître prioritaire au titre de l'installation d'un jeune agriculteur ».

Ainsi, même si c'est le GAEC qui sollicite l'autorisation d'exploiter, la demande sera traitée avec le même rang de priorité que si c'était le nouvel associé qui la formulait, dans le cadre d'une installation personnelle.

L'autorisation d'exploiter sera donc accordée au GAEC (qui pourtant s'agrandit) et non à l'agriculteur concurrent qui veut s'installer (qui pourtant devrait l'emporter).

Cette solution ne vaut que pour un GAEC, qui peut se prévaloir d'un principe de transparence, même s'il ne lui est pas toujours reconnu, et non pour les sociétés d'une autre forme.

Une EARL ou une SCEA qui s'agrandiraient, à l'occasion de l'entrée d'un nouvel associé en leur sein, ne bénéficieraient pas d'une telle faveur.

Christine FAIVRE, avocate, spécialiste en Droit Rural, Baux Ruraux et Entreprises Agricoles, SCP NONNON & FAIVRE